Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20231129-23-119-PM-AR
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-119-PM

ARRÊTÉ PERMANENT INTERDISANT LA CIRCULATION AUX VÉHICULES À MOTEUR SUR LES CHEMINS RURAUX

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU le Code Rural (nouveau), Article L161-5 ;
VU le Code de l'environnement et les articles L.362-1 et suivants issus de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;
VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2213-4, Modifié par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996- art.42.
VU le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
VU le Code forestier, et notamment son article R331-3 ;
VU la charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux se situe dans le périmètre du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse dont les objectifs sont notamment de préserver le patrimoine naturel et de promouvoir le développement d'un tourisme durable ;
CONSIDÉRANT que la charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse demande à ce que chaque commune réglemente la circulation des véhicules à moteur sur son territoire en concertation avec les communes limitrophes afin de prendre des arrêtés municipaux cohérents ;
CONSIDÉRANT que les articles L362-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la circulation motorisée, interdisent de circuler au moyen de véhicules à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;
CONSIDÉRANT que, sous réserve des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, interdit de circuler en véhicule à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publiques des véhicules à moteur, et qu'il résulte de la jurisprudence qu'une voie privée doit être présumée fermée à la circulation publique des véhicules à moteur dès lors qu'elle n'est manifestement pas carrossable pour un véhicule motorisé ordinaire, et qu'elle est fermée si un dispositif quelconque laisse à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite en interdire l'accès au public.
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.
CONSIDÉRANT la fragilité des sols ainsi que la sensibilité des espèces sauvages et les impacts négatifs engendrés par la circulation de véhicules sur ces derniers ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules motorisés afin d'assurer la protection des espaces naturels de la commune ;
CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplaces l'arrêté n°82-398 du 24 décembre 1982, l'arrêté n°16-108-PM du 08 décembre 2016 et l'arrêté n°20-050-PM du 17 juin 2020.

Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20231129-23-119-PM-AR
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

Article 2

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins suivants:

N° CR 1 part de la D91 en direction de l'Abbaye – panneau indiquant le CR + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur - Buloyer.
N° CR 3 situé dans le dernier virage dur la D91 en direction de St Lambert – panneau d'interdiction aux véhicules à moteur – plot en béton - Buloyer.
N° CR 4 chemin des Mollerayes part de la D91 vers la rue Robert Fleury – Barrière + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur situé au niveau du n°3 – accès pompiers - Buloyer.
N° CR 8 rue Louis de Marly, part du CR12 desservant la société Sauvage en direction de la route de Milon, fini chemin de Beauregard (côté route de Milon) panneau sens interdit = bavette « sauf riverains » à la hauteur rue Jean Hamon barrière + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur « sauf riverains, service publics et véhicules agricoles » + panneau d'interdiction de stationner– Romainville.
N° CR 9 chemin de Beauregard – Romainville
N° CR 12 chemin de la Croix Rouge – Barrière + panneau interdiction de stationner - Romainville
N° CR 13 rue Jean Hamon – Barrière – Romainville
N° CR 14 rue Charles Guérin jusqu'à la route desservant la société Sauvage (côté rue Raymond Bonheur) panneau indiquant le CR + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur « sauf riverains » - Villeneuve.
N° CR 15 allée de l'Orme au Berger rejoint le CR14 et CR11 qui se trouve au bout – Barrière implantée après le cimetière – Magny Village.
N° CR 16 relie le CR31 au CR17 dit rue Raymond Bonheur –Barrière dans hameau de Gomberville - Gomberville.
N° CR 17 rue Raymond Bonheur se dirige vers le CR16 – panneau indiquant le CR + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur « sauf riverains » ainsi que « sauf services publics » - Villeneuve.
N° CR 18 part de la RD195 dans le virage de Villeneuve – panneau indiquant le CR + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur - Villeneuve.
N° CR 19 chemin des Pâtissiaux de la RD 195 jusqu'à Magny Village – côté D195 – panneau indiquant le CR + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur + barrière à 200m de l'entrée (côté Magny Village) panneau indiquant le CR + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur (sauf riverains) - sortie hameau de Villeneuve panneau indiquant CR - Villeneuve.
N° CR 20 « chemin d'accès au camping » part du CR30 et se dirige vers le CR24 –
N° CR 22 part du bout de l'impasse Jean Besson – panneau indiquant le CR + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur « sauf riverains » - Magny Village.
N° CR 23 part à côté de la Maison des Bonheurs et descend dans la vallée du Mérantais – Barrière ONF et barrière indiquant le CR + panneau indiquant le CR + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur – Magny Village.
N° CR 24 part du bout de l'impasse Jean Besson, à côté du CR22 en direction de la D 36 – panneau indiquant le CR + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur (côté Magny Village) – barrière ONF + panneau indiquant le CR + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur + panneau d'interdiction de stationner (côté D36) - Magny Village.
N° CR 28 entrée peu avant le rond-point du Bois des Roches – Le Mérantais / Bois des Roches.
N° CR 30 chemin de la Goutte d'Or part de la RD 195 pour descendre vers l'ancien camping – Côté D195 barrière et panneau d'interdiction aux véhicules à moteur « sauf riverains » - Gomberville.
N° CR 31 dit chemin du Rodhon et va jusqu'aux jardins familiaux – Côté jardins « chemin Jules Lemire » barrière et panneau d'interdiction aux véhicules à moteur et côté chemin de Rhodon présence d'une barrière Croix aux Buis.
N° CR 38 La croix du Bois -
N° CR 40 part de la rue Philippe de Champaigne en direction de Milon la Chapelle – Barrière + panneau d'interdiction aux véhicules à moteur + panneau d'interdiction de stationner + accès pompier – Buloyer.

L'ensemble des voies et chemins ci-dessus figurent sur le plan joint à cet arrêté.

Article 3

Conformément aux articles L.362-2 du Code de l'environnement le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Il n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à moteur à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20231129-23-119-PM-AR
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

Article 4

Les dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'environnement et le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels

Article 5

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 2 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b et/ou une barrière.

Article 6

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement ou aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5ème place (jusqu'à 1500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Article 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

- Les Officiers et agents de Police Judiciaire ;
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;
- Les agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts et de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 8

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Parc Naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 29/11/2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 04/12/2023

Certifié exécutoire le : 04/12/2023

Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20231129-23-119-PM-AR
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

LES MESURES VISANT À INTERDIRE L'ACCÈS AUX VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR (VTM) DANS LES ESPACES NATURELS

Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Document de travail : commune de Magny-les-Hameaux

Echelle : 1/42 000
Date de réalisation : 09/2023

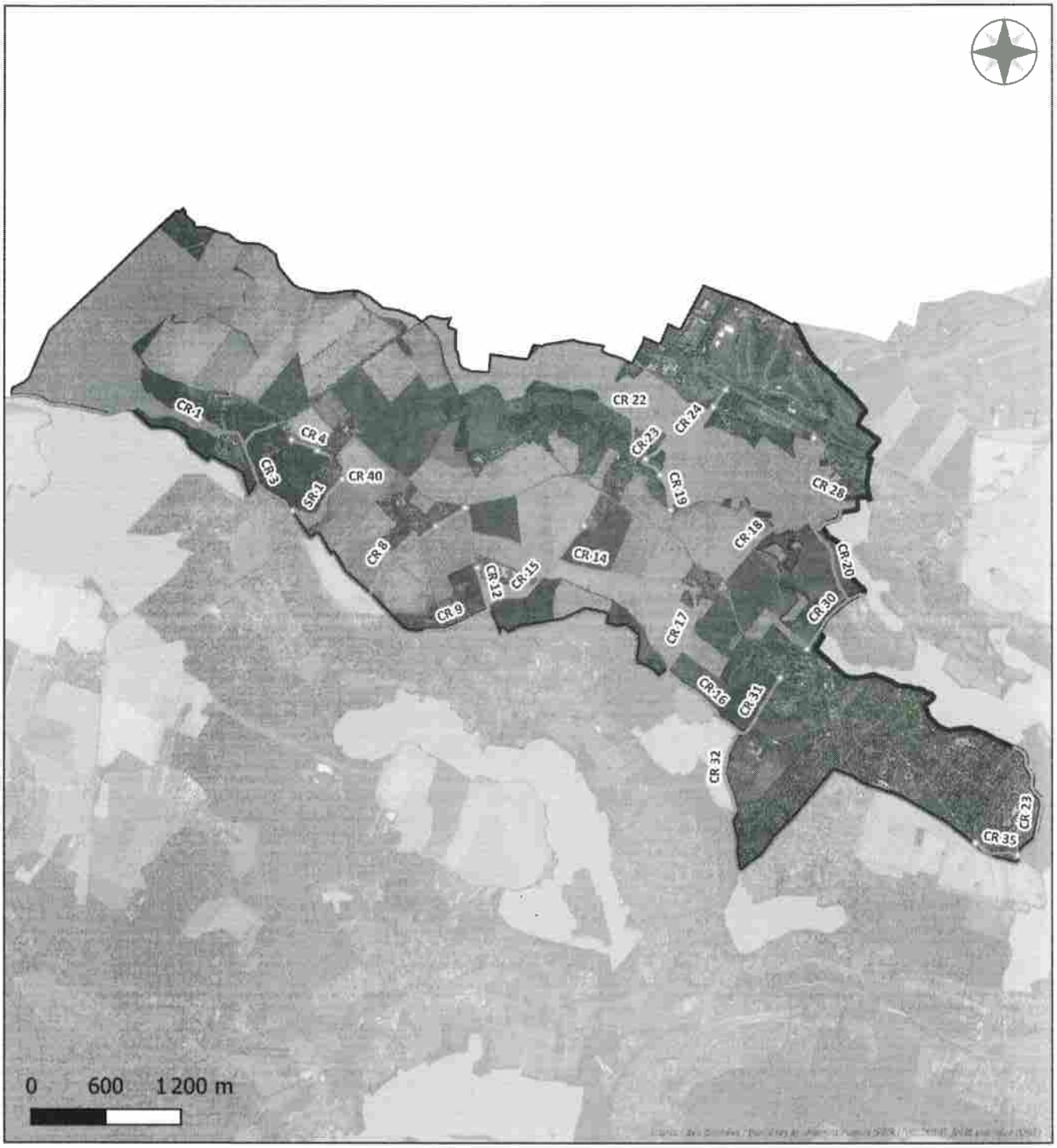

- Barriere installée à l'entrée d'un chemin rural
- Chemin rural avec une prise d'arrêté municipal interdisant la circulation des VTM
- Forêt publique